

STATUTS

Association Sportive et Culturelle de Mtsahara (A.S.C.M)

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Sportive et Culturelle de Mtsahara (A.S.C.M)**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- **Sportif** : développer, pratiquer et promouvoir le sport en particulier l'athlétisme,
- **Social et éducatif**: encadrer les jeunes et les personnes désireuses par des activités sportives, proposer aux jeunes des formations d'animations sportives, proposer des actions de prévention, lutte contre toutes formes de délinquance, favoriser le savoir vivre en société, des actions de prévention de l'environnement, des actions de citoyenneté, lutte contre l'exclusion sociale et le décrochage scolaire,
- **Culturel** : promouvoir la culture locale

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mtsahara

Chez M. Maoulana Oili – Mtsahara - 29 Rue Boustoine – 97630 Mtsahara

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale ;

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale au montant fixé par l'assemblée générale.

Les montants seront détaillés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou courriel à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Le jugement de motif de radiation est soumis à l'appréciation de conseil d'administration qui statue.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française D'Athlétisme et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (FFA).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les recettes d'action d'animation de l'association, des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association, des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique, des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association, du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n°85-698 du 11 juillet 1985, de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'1/3 des membres.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le montant des cotisations sur proposition du conseil d'administration. Le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'assemblée générale aura lieu que si le quorum est atteint. Le quorum est considéré atteint lorsqu'il y a au minimum la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation, présents et représentés.

Chaque membre ne peut représenter qu'une seule personne.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'une semaine, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Comment sont prises les décisions ?

- A la majorité des voix des membres présents ou représentés, le nombre de procuration est limité à une par personne.

Qui a le droit de vote ?

- Les licenciés,
- Les membres à jour de leur cotisation annuelle,
- Dans tous les cas il faut être âgé au minimum de 15 ans, par contre les parents ou représentants légaux peuvent voter pour les moins de 15 ans.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de sept membres, élus pour quatre années au scrutin secret par l'assemblée générale, Il y a renouvellement les années olympiques obligatoirement. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de :

1. Un (e) président (e) ;
2. Un(e) ou plusieurs vice-président (e)s ;
3. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
4. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Pour être éligible il faut répondre aux critères suivants : être licencié à la Fédération Française d'athlétisme, être à jour de ses cotisations annuelles, avoir au minimum 18 ans, le nombre de personnes ayant un âge compris entre 18 et 25 ans sera limité à 2, il faut aussi jouir d'une ancienneté d'au moins deux ans dans l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer 3 membres de bureau de ses pouvoirs, durant leur mandat, pour les signatures et les représentations dans les différentes administrations.

Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1^{er} juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d'une association par des mineurs.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à **bulletin secret**, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

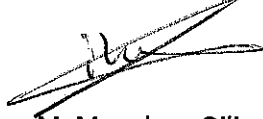
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (*ou à une association ayant des buts similaires*).

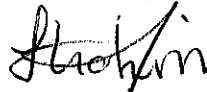
Fait à Mtsahara, le 03 juillet 2016

Le Président



M. Maoulana Oili

Le secrétaire



M. Ahmed Souf Ibrahim